

24 Arrêt qui condamne le nommé Hyacinthe Ricquebourg pour contravention aux ordonnances et règlements au sujet de la garde des canots. 4 février 1728.

p. 76.

Arrêt qui condamne le nommé Hyacinthe Ricquebourg à payer dans 18 mois du présent, à Jean Martin, la valeur de son noir qui s'est en allé dans le canot du dit Hyacinthe Ricquebourg.

Du 4 février 1728.

Entre Jean Martin, demandeur, et Hyacinthe Ricquebourg, défendeur ; parties ouïes dans la chambre du Conseil ; conclusions du Procureur général et tout considéré, dit a été qu'au cas que, sous le terme de dix-huit mois, le nommé François, noir appartenant à Jean Martin, ne paraisse pas dans cette Ile, le dit Hyacinthe sera tenu de payer au dit Jean Martin la valeur du dit noir suivant le prix qu'il sera estimé ; en outre le Conseil a condamné le dit Hyacinthe Ricquebourg en quinze livres d'amende envers la Compagnie, pour contravention aux ordonnances et règlements au sujet de la garde des canots, à quoi il sera contraint par les voies ordinaires et accoutumées. Fait dans la Chambre du Conseil ce quatre février mil sept cent vingt-huit.

Dumas, J. Auber, L. Morel, Gachet.

Par le Conseil, L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

25 Procès criminel de Rotable, esclave de la veuve Jean Fontaine. 6 février 1728.

p. 78.

Procès criminel de Rotable, esclave de la veuve Jean Fontaine.

Du six février mil sept cent vingt-huit.

Vu le procès criminel par nous fait et extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Rotable, esclave (+ natif) de Sainte-Marie (+ en l'Ile) de Madagascar, prisonnier es prisons de ce quartier ; vu aussi l'interrogatoire du dit Rotable, du quatre du présent mois et an ; l'extrait de l'inventaire et acte de partage des biens de feu Jean Fontaine, propriétaire du dit Rotable, esclave, en date des dix février mil sept cent vingt-trois et douze mars mil sept cent vingt-cinq ; conclusions du Procureur général du quatrième du présent mois ; jugement du cinq dit, portant que l'accusé sera récolé en son interrogatoire ; récolement du dit jour ; conclusions définitives du Procureur général du six février ; interrogatoire sur la sellette du dit jour, et tout considéré, le Conseil a déclaré le dit Rotable dûment atteint et convaincu du crime de maronage pendant deux années consécutives. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à avoir les deux oreilles coupées et à être battu de verges par l'exécuteur de la haute justice, et à être attaché à une chaîne du poids de cinquante livres, sa vie durant, avec défense à ceux à qui il appartiendra, sous peine de vingt écus d'amende, de l'en tirer. Fait au Conseil, le six février mil sept cent vingt-huit.

Dumas, J. Auber, L. Morel, Gachet, Morel, adjoint.

ΩΩΩΩ

Jean Fontaine, fils de Jacques Fontaine et Marie Anne Sanne¹²⁷, épouse vers 1703 Antoinette Nativel, veuve en premières noces de Jean Blocqueman, veuve en secondes noces de Martin Gore, dit Champagne de Concombre¹²⁸.

Esclaves	C ^{te} .	mariage naissance	04	8	9	14	19	22	23 dc	25	25	30
1- Michel Touvy (Firmin)	Caf. M ^{oz} .	16/10/01	35 x	39 x	39 x	44	49 x	52 x	oui	55 x		
2- Jacques Vel Thomas	C	6/9/1689		20	20	23	31	34	oui			
Dominique	Caf.							9	11	oui	15	
Francisque	Caf.							30	oui	34		
noir non baptisé Rotare	M							25	oui			
Jacques	C							11	oui	15		
Petit	M										oui	20
Alexis	C	13/6/27										3
Marguerite	M	16/10/31	20 x	24 x	24	29	34 ½	37 ½	oui	40		40
Marie Anne Touvy	C	12/4/07		1	1							
Nef	M						30	30	oui	36		
Geneviève	C	31/5/20						1,9	oui	5		9
Thérèse	M											38
Annette	M											30

Première ligne : 4, 8, 9, 14, 19... = recensements de 1704, 1708, 1709, 1719... ; 29 x=vingt-neuf ans environ, marié (ée) ; 23 dc= 23 ans environ à l'inventaire après décès du 10 février 1723 (ADR. C° 2794) ; 1,9 = 1 an et neuf mois. Caf. = Cafre ; M^{oz}. = Mozambique, M. = Malgache, C= Créoles.

Tableau 25-1 : les esclaves de l'habitation Jean Fontaine, Antoinette Nativel.

A son décès, parmi les neuf esclaves qu'il possède, parmi lesquels trois femmes, les arbitres notent : un petit noir malgache nommé Rotare¹²⁹. Au partage des biens de la succession Jean Fontaine, Francisque et Rotare, deux noirs marrons, échus aux enfants et sur lesquels la veuve

¹²⁷ Jean Fontaine fils, o : 15/2/1676, à Saint-Paul (GG. 1, n° 51) ; x : Antoinette Nativel, Saint-Paul, vers 1703 ; + : 5/2/1723, à Saint-Paul (GG. 15, n° 214). Ricq. p. 904-5.

¹²⁸ Antoinette Nativel, xa : 12/3/1687, à Saint-Paul (GG. 13, n° 4) ; xb : 10/9/1702, à Saint-Paul ; xc : v. 1703. Ricq. p. 904, 2022-23.

¹²⁹ ADR. C° 2794. *Inventaire après décès de feu Jean Fontaine, 10 février 1723.*

n'a aucune prétention, restent en souffrance « *pour, au cas qu'ils reviennent, être vendus* »¹³⁰.

Les esclaves de l'habitation Jean Fontaine Antoinette Nativel apparaissent comme au tableau 25-1 aux différents recensements effectués au quartier Saint-Paul:

[1] Lorsqu'ils apparaissent dans cette habitation, Michel Touvy (Michel Pharemi, Firmin) et Marguerite Saï ou Saraï, mariés le 16 octobre 1701 à Saint-Paul¹³¹, font partie de la succession de Jean Fontaine et Antoinette Nativel¹³². Les arbitres les désignent ainsi : « *un noir et une négresse, qui sont marié ensemble et les enfants qui en proviendront...* », à partager entre Toinette et ses enfants. Au partage des biens de feu Jean Blocqueman¹³³, les arbitres décident « *d'égaliser* » et partager par moitié le ménage de noirs et les deux enfants qui en sont provenus. Michel et Marguerite, son épouse, restent à Toinette Nativel, qui a voulu en demeurer propriétaire en raison de son droit de préférence, en remboursement à ses enfants mineurs de la somme de 80 écus. Quant aux enfants issus de cette famille conjugale d'esclaves, « *attendu que le dit Marc est trop jeune pour le tirer de sa mère* », Jean Fontaine et Toinette Nativel s'obligent à le « *garder, nourrir et entretenir [...] à leurs frais dépens* » pendant huit mois. Marianne, leur fille âgée de 7 ans, passe à Joseph Lauret et Marie Blocqueman son épouse, contre remboursement à Antoine Brocus et Apolline Bloqueman de la somme de 45 écus. Marc, leur fils âgé de 16 mois, échoit « *par le sort du billet* » à Antoine Brocus et Apolline Blocqueman¹³⁴.

¹³⁰ ADR. C° 2794. *Partage des biens de Jacques Fontaine, 12 mars 1725.*

¹³¹ ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 72.

¹³² ADR. C° 2791. *Inventaire des biens de Jean Fontaine et Toinette Nativel. 12 décembre 1705.*

¹³³ ADR. C° 2792, *Partage des biens de feu Jean Blocqueman (Idem. ADR. C° 2793), 23 février 1714.*

¹³⁴ Apolline Blocqueman, fille de Jean Blocqueman et Antoinette Nativel, veuve Jean Fontaine, x : 8/11/1713 à Saint-Paul, à Antoine Brocus, Hollandais arrivé en 1687 sur un flibustier anglais. Marie Blocqueman, fille de Jean Blocqueman et Antoinette Nativel, veuve Jean Fontaine, x : 28/11/1713 à Saint-Paul (GG. 13, n° 122, n° 123. Ricq. p. 184-85, 321, 1528.

En février 1723, Michel, Cafre, et Marguerite, Malgache, figurent à l'inventaire après décès des biens de feu Jean Fontaine¹³⁵.

La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établi ainsi :

I- Michel Touvy.

o : vers 1669 au Mozambique, Cafre (35 ans, rct. 1704).

+ : ap. 13/6/1727, naissance de Alexis (II-6).

x : 16/10/1701 à Saint-Paul (GG. 13, n°72).

Esclaves de Jean Blocqueman, Antoinette Nativel, puis de Jean Fontaine, puis de sa veuve Antoinette Nativel.

Marguerite Saï (Saye, Saraï).

o : vers 1684 à Madagascar (20 ans, rct. 1704).

+ : ap. rct. 1730, 40 ans.

d'où

II-1 Marie Anne¹³⁶.

o : 12/4/1707 à Saint-Paul (GG. 1, n°567).

par. : Gilles Dennemont ; mar. : Louise Nativel, Marquer, prêtre.

+ : ap. 1725 (18 ans, rct. 1725).

II-2 Suzanne.

o : 21/3/1710 à Saint-Paul (GG. 1, n°655).

par. : Julien Lautret ; mar. : Agathe Nativel, Senet, prêtre.

+ : 25/3/1710 à Saint-Paul (GG. 15, n°36).

témoins : Michel Touvy et Marguerite Saraï, ses père et mère, esclaves de Jean Fontaine. Senet, prêtre.

II-3 Marc.

o : 4/10/1712 à Saint-Paul (GG. 1, n°786).

par. : Jean Hoarau; mar. : Marie Blocque[man], Duval, prêtre.

+ : ap. 23/2/1714 (C°2792).

II-4 Côme.

o : 28/9/1716 à Saint-Paul (GG. 1, n°973).

p. : Michel, Mozambique, m. : Marguerite. Lacune pour le maître.

par. : Augustin Panon ; mar. : Marie Léger.

+ : ?.

II-5 Geneviève.

o : 31/5/1720 à Saint-Paul (GG. 1, n°1062).

¹³⁵ ADR. C° 2794. *Inventaire après décès de feu Jean Fontaine, 10 février 1723.*

¹³⁶ En conséquence du partage des biens de feu Jean Blocqueman, d'après l'inventaire dressé le 12 décembre 1705, dont sont chargés Jean Fontaine et Toinette Nativel, Marie-Anne (Marianne) est recensée parmi les esclaves de l'habitation Joseph Lauret et Marie Blocqueman, de 1714 à 1725, de l'âge de 7 ans à celui de 18 ans environ.

par. : Etienne Cadet ; mar. : Marianne Caron, épouse René Nativel.

+ : ap. rct. 1730, 9 ans environ.

II-6 Alexis.

o : 13/6/1727 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1709).

par. : Pierre Gonneau ; mar. : Françoise Técher, épouse Silvestre Grosset, Armand, prêtre.

+ : ap. rct. 1730, 3 ans environ.

ΩΩΩΩ

[2] Jacques Vel (Velle), est le fils (II-3) de Louis Vel et de Françoise Mahon (Imaho), Malgaches, habitants de Saint-Denis, né et ondoyé au dit lieu, par le R. P. Camenhen, le 6/9/1689. En janvier 1716, Jacques Vel est accusé d'avoir enlevé la nommée Jeanne Lépinay, femme de Pierre Lebon, dit la Joie, avec son consentement, et, aux dires de cette dernière, d'avoir eu avec elle un commerce charnel. Convaincue de s'être fait enlever, Jeanne Lépinay est condamnée à faire amende honorable à la porte de l'église, et demeurer exposée durant une heure sur le cheval de bois. Quant à Jacques Vel, il est condamné à avoir les cinq doigts du pied gauche coupés¹³⁷.

ΩΩΩΩΩΩ

¹³⁷ Pour cette famille conjugale, voir R. Bousquet, *Les esclaves et leurs maîtres...*, t. 1, chap. 8.5.6.1 : La famille Louis Vel et ses alliés, p. 646-655. Ibidem. t. 3, chap. 1.2.5.5 : Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, p. 60-74. Jacques Vel, n° 80. o : 6/9/1689. ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 312. Arrêt en ADR. C° 2792, du 11 janvier 1716. Idem ADR. C° 2516, f° 11 r°.

26 Arrêt qui condamne à mort le nommé Jean, esclave de Romain Royer. Avril et juillet 1728.

26.1 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à mort le nommé Jean, esclave de Romain Royer. 9 avril 1728.

p. 78-79.

Du 9 avril 1728.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur (+ général) du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Jean, noir madegasse, esclave de Romain Royer, prisonnier es prisons de ce quartier ; l'interrogatoire fait en conséquence du vingt-quatre janvier mil sept cent vingt-huit ; le dénoncé du dit Royer au sujet du maronage du dit noir ; y joint la déclaration de la capture du dit noir faite par Jean-Baptiste Willeman, en date du quatorze février de la présente année, aussi la déclaration de Jean Lassée [Lassais] en date du six mars dernier ; vu encore le récolement de l'interrogatoire fait au dit Jean, du huit de ce mois, et l'interrogatoire fait sur la sellette, en date du neuf du présent mois d'avril ; conclusions du Procureur général, et tout considéré, avons condamné et condamnons le dit Jean, noir malgache, à être pendu et étranglé tant que mort s'en suive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, en réparation de ses vols, effractions de portes et autres cas résultant du dit procès. Fait en la Chambre criminelle, le neuf d'avril mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, Villarmoy, J. Auber, L. Morel, Morel, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

26.2 Peine de mort contre Jean, esclave de Romain Royer, commuée, sous conditions, en celle de bourreau. 9 avril 1728.

p. 79.

Et le dit jour et an, Nous Président et Conseiller du Conseil Supérieur, ayant égard au besoin qu'il y a d'un exécuteur des hautes œuvres dans l'Ile Bourbon, et le dit Jean nous paraissant propre pour les exécutions publiques, avons commué et commuons la peine de mort portée par sentence de ce jour, contre le dit Jean, en celle d'exécuteur des sentences criminelles, qu'il a acceptée ; à condition qu'il ne retournera plus au maronage (+ et vol), auquel (+ cas) la dite sentence de mort aura lieu contre lui, et sera mise à exécution sans plus ample information.

Dumas, Gachet, Villarmoy, J. Auber, L. Morel. Morel, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

26.3 Arrêt de mort confirmé. 19 juillet 1728.

p. 79.

Du 19 juillet 1728¹³⁸.

Le nommé Jean, noir esclave de Romain Royer, ayant été condamné, par sentence du neuf avril de la présente année, à être pendu et étranglé, en réparation des crimes contenus dans la dite sentence, et le besoin qu'il y avait d'un exécuteur des sentences criminelles ayant fait surseoir à l'exécution de la dite sentence ; cependant, le dit Jean aurait été convaincu d'avoir volé (+ à la forge), du depuis où il servit, une hache qu'il a vendue aux matelots indiens du brigantin anglais *l'Amitié* ; ce considéré, le

¹³⁸ Arrêt inséré en marge des deux articles du 9 avril 1728.

Conseil a délibéré que la peine de mort portée par la susdite sentence serait exécutée, cejourd'hui dix-neuf du présent mois et an, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Dumas, L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

27 Arrêt pris contre Paul, esclave de la Compagnie, 14 avril 1728.

27.1 *Nomination de Pierre Parny, Joseph Deguigné, Etienne Hoarau père pour assister et avoir voix délibérative au jugement définitif de Paul. 14 avril 1728.*

p. 79.

Du 14 avril 1728.

Etant nécessaire de juger définitivement l'affaire du nommé Paul, [noir] esclave de la Compagnie, dont la décision importe au bon ordre et à la subordination qui doit régner dans cette colonie, et contenir les noirs dans le respect et le devoir, nous avons nommé d'office pour assister et avoir voix délibérative au dit jugement, Messieurs Pierre Parny, ancien Conseiller du Conseil Provincial, Joseph Deguigné, ancien capitaine de quartier de Saint-Denis, Etienne Hoarau père, bourgeois et ancien habitant de ce quartier, tous de la religion Catholique, Apostolique et Romaine ; d'eux préalablement pris le serment en tel cas requis. Fait au Conseil, le quatorze avril mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, Villarmoy, J. Auber, L. Morel, Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

27.2 Jugement définitif de Paul, esclave de la Compagnie. Du 14 avril 1728.

p. 80.

Jugement définitif de Paul, esclave de la Compagnie.

Du 14 avril 1728.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Paul, noir esclave de la Compagnie, défendeur et accusé, prisonnier es prisons de ce quartier ; les informations faites contre l'accusé, le dix février mil sept cent vingt-huit ; interrogatoire de l'accusé contenant ses reconnaissances, confessions et dénégations, en date du vingt et un février ; conclusions préparatoires du Procureur général du douze avril ; jugement du même jour portant que les témoins seront récolés et que le récolement fait vaudra confrontation ; récolement des témoins du treize du même mois ; conclusions du Procureur général du Roi du quatorze ; Interrogatoire sur la sellette dans la Chambre du Conseil où étaient Messieurs Pierre Benoît Dumas, Président, François Gachet, Noël Thuaut de Villarmoy, Jacques Auber et Louis Morel, Conseillers ordinaires ; et Messieurs Joseph Deguigné, Pierre Parny et Etienne Hoarau père, adjoints ; ouï le rapport, et tout considéré, le Conseil a déclaré et déclare Paul dûment atteint et convaincu d'avoir proféré plusieurs blasphèmes exécrables contre Dieu et la Sainte Vierge, d'avoir perdu le respect, menacé et s'être révolté contre ses supérieurs. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à faire amende honorable, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, devant la principale porte de l'église de Saint-Paul, pour, là, nu en chemise, la corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, dire et déclarer, à haute et intelligible voix, que, méchamment et comme mal avisé, il a proféré des blasphèmes contre le nom de Dieu et la Sainte Vierge, dont il se repent et en demande pardon à

Dieu, au Roi et à justice. Ce fait, à être conduit au carquant (sic) où il restera attaché pendant deux heures, avec un écriteau, où seront inscrits ces mots « blasphémateur et mutin », et recevra par l'exécuteur de la haute justice cent cinquante coups de fouet et sera flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite. Ce fait, l'avons condamné à porter, sa vie durant, une chaîne aux pieds du poids de quarante livres. Fait en la chambre du Conseil, le quatorze avril 1728.

Dumas, Villarmoy, Gachet, J. Auber, Joseph Deguigné, Etienne Hoarau, P. Parny, L. Morel. Morel, greffier¹³⁹.

ΩΩΩΩΩΩ

28 Règlement pour le chemin de la Grande Ravine. 2 juin 1728.

p. 85-86.

Règlement pour le chemin de la Grande Ravine.

De par le Roi

Le chemin de communication pour aller commodément à cheval du quartier Saint-Paul à la Rivière Saint-Etienne et la Rivière d'Abord, ayant été plusieurs fois demandé par les habitants de ce quartier, et reconnaissant que cette demande tend à l'utilité publique, il est ordonné ce qui suit :

Que les travaux pour ce chemin commenceront le lundi septième juin et se continueront sans interruption jusqu'à la perfection d'icelui. Que l'on s'attachera, premièrement, à commencer par les passages les plus difficiles, et, principalement, par celui de la Grande Ravine, lequel chemin une fois fait chaque habitant sera

¹³⁹ Pour montrer à quelles extrémités pouvaient atteindre les sentences pour blasphème prononcées à cette époque, rappelons la sentence pour blasphème exécutée à Abbeville, le 1^{er} juillet 1766, contre Jean François Lefebvre, Chevalier de la Barre, condamné à subir la torture ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices, à avoir le poing et la langue coupés, puis à être décapité et brûlé avec l'exemplaire du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire découvert chez lui.

obligé de l'entretenir sur son terrain, hors les passages connus de tous pour être très difficiles.

La compagnie enverra ses ouvriers, fournira les pinces, piques et autres outils, poudre, etc.

Les habitants fourniront six journées de chacun leurs noirs ou de leurs personnes, ainsi qu'il est distribué ci-après, à peine d'un écu d'amende pour chaque journée, sauf à ordonner un plus grand nombre de journées, si le cas y échoit.

Les Blancs commandés pour faire agir et travailler les dits noirs auront soin des outils et ustensiles, contiendront les noirs à être ensemble la nuit ainsi que le jour, à peine de répondre en leur propre et privé nom des dégâts qui pourraient se faire faute de ce soin. Les maîtres seront tenus de faire trouver sur les lieux leurs noirs dès le grand matin et premier jour de leur semaine indiquée et leur fourniront leurs maïs pilés et autres vivres tout prêts à mettre dans les marmites que la Compagnie fournira.

1 ^{er} . semaine 7 ^e . juin.	Noirs	Blancs
Mr. Auber père	9	Jacques Auber fils
Mr. Laval	13	Henri Hibon
Etienne Hoarau père	4	Henri Mollet
Henri Hibon	10	Henri Mussard Henri
Mussard père	4	père
La veuve Duhal	4	
	44	
2 ^e . Semaine, 4 ^e . juin.		
La veuve Duhal	3	Augustin Panon
Gilles Dennemont père	4	Antoine Mollet
Jean Cazanove	1	Julien Gonneau
Henri Mussard père	3	Jean, fils d'Etienne
Pierre Mollet	2	Hoarau père.
Antoine Mollet	2	
Etienne Hoarau père	4	
Hyacinthe Payet	4	
Héritiers M. Desforges	8	
Veuve Léger	3	
M. Dumesnil	4	

Georges Noël	5	
	<hr/>	
	43	
3 ^e . semaine 21 juin		
Georges Noël	7	Pierre Mollet
Antoine Mollet	2	Hyacinthe Ricque-
Veuve Duhal	3	-bourg
Gilles Dennemont père	4	Joachim Hoarau
Pierre Nativel	4	Joseph Gonneau
Hyacinthe Ricquebourg	4	
Veuve Léger	4	
Héritiers de Mr. Desforges	8	
Héritiers de Mr. Durongouet	3	
Pierre Auber	5	
	<hr/>	
	44	
4 ^e . semaine 28 juin		
Mathieu Nativel	3	Mathieu Nativel
Gilles Dennemont père	5	François Denne-
Mr. Dumesnil	4	mont
Etienne Baillif père	3	Antoine [Martin ?]
Henri Mussard père	2	Jacques Devaux
Héritiers Desforges	11	
Hyacinthe Ricquebourg	5	
Héritiers de Mr. Durongouet	4	
La veuve Léger	3	
Pierre Mollet	2	
Pierre Auber	5	
	<hr/>	
	47	
// Suite		
Cinquième semaine 5 juillet	noirs	Blancs
Antoine Payet père	4	Antoine fils de
Laurent Payet	2	Germain Payet
Pierre Auber	4	Henri Rivière
Claude Mollet	3	Gilles Dennemont
Etienne Hoarau fils	3	Pierre Gonnau
Henri Rivière	2	

Pierre Cadet	2
Madame Lavergne	3
Etienne Baillif père	4
Simon Devaux	1
Hyacinthe Payet	3
Pierre Baiffif	2
Jacques Collet	3
Veuve Cadet	4
Louis Cadet	3

43

Sixième semaine 13 juillet

Louis Cadet	2	Daniel Payet
Daniel Payet	3	Etienne Cadet
Etienne Hoarau fils	2	Joseph Lauret
Mr. Saint-Lambert	4	Michel Caron
Mme. Cadet	4	
Jacques Collet	3	
Joseph Lauret	2	
Laurent Payet	3	
Pierre Noël père	3	
Pierre Baillif	2	
Jean Pelletier	3	
Jean Hoarau père	3	
Germain Payet	2	
Gilles Fontaine	2	
Pierre Cadet	1	
André Morel	1	
François Gonnau	1	
Claude Mollet	2	

43

7^e. semaine 20 juillet

Henri Lepinay	1	François Rivière
Alexis Lauret	3	Alexis Lauret
André Morel	1	Henri Lepinay
Jacques Gonnau	1	Julien Lepinay
François Rivière	1	

Mr. Girard	3
Mr. Baret	2
Joseph Gonnau	1
Veuve Cadet	4
Mr. Auber père	9
Cazanove	2
M. Saint-Lambert	4
Gilles Fontaine	1
Pierre Baillif	2
Héritiers Durongouet	4
Veuve Duhai	9
Pierre Mussard	1
<hr/>	
	40

Registré par nous soussigné greffier en chef du Conseil Supérieur, à Saint-Paul, île Bourbon, ce 2 juin 1728.
 Illisible¹⁴⁰.

ΩΩΩΩΩΩΩ

29 Jugement des nommés Michel et Manuel, esclaves de Jean Cazanove. Du 3 juillet 1728.

p. 87.

Jugement des nommés Michel et Manuel, esclaves de Jean Cazanove. Du 3 juillet 1728.

Du trois juillet 1728.

De par le Roi.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur,

¹⁴⁰ Acte entièrement barré. En marge, au f° 86, est noté : « Le présent est nul, étant porté au f° 226, 227 du registre de l'Administration ».

contre les nommés Michel et Manuel, noirs esclaves de Cazanove, défendeurs et accusés ; les interrogatoires des vingt-huit et trente juin mil sept cent vingt-huit ; l'extrait du dénoncé du dit Cazanove sur l'évasion de ses dits noirs ; le jugement préparatoire du premier juillet suivant ; les récolements faits le même jour et les interrogatoires faits sur la sellette le trois juillet ; oui sur ce les conclusions du Procureur général du Roi, et tout considéré, Le Conseil a déclaré les dits Michel et Manuel dûment atteints et convaincus du crime de maronage ; le dit Michel d'avoir récidivé. En réparation de quoi a condamné et condamne le dit Michel à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée ; et le dit Manuel à être marqué d'une fleur de lys, à recevoir cent cinquante coups de fouet par les mains de l'exécuteur des sentences criminelles, et assister le patient à la potence avec le nommé Jouan, autre esclave du dit Cazanove. Arrêté en la Chambre du Conseil, ce trois juillet mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, J. Auber, L. Morel, Antoine Maunier.
Par le Conseil. Morel.

ΩΩΩΩ

Jean Fernandez Cazanove, natif de Ténériffe, époux de Louise Folio¹⁴¹, recense ses esclaves à Saint-Paul, de 1722 à 1735.

On ne trouve pas de nommé Michel parmi les esclaves recensés dans cette habitation. On verra plus bas que la sentence de mort délivrée contre lui est commuée en celle de servir de bourreau.

L'esclave cafre nommé Manuel est recensé, de 1722 à 1735, de l'âge de 40 ans à celui de 52 ans environ. Il est marié à Saint-Paul le 11 octobre 1726, à Anne ou Annette,

¹⁴¹ Cazanove, né vers 1697 (38 ans rct. 1735) ; arrivé en 1718 ; x : 20/10/1723 à Saint-Paul (GG. 13, n° 216), + : 22/5/1759 à Palacot, côte d'Orisa, comptoir hollandais dans l'Inde. ADR. 3/E/32. *Quittance Perrine Leclair, veuve Fernand Cazanove, à Bourlet d'Hervilliers, sous marchand de la Compagnie des Indes, 17 juillet 1764.* Ricq. p. 431. 900.

esclave malgache provenant de Louise Folio, baptisée sans doute de la veille à l'âge de 20 ans environ¹⁴² et recensée comme esclave personnelle de Louise Folio, orpheline de Pierre Folio et Françoise Cadet, de 1719 à 1722, de l'âge de 12 ans à celui de 15 ans et demi environ, puis dans l'habitation Cazanove, de 1725 à 1732, de l'âge de 16 ans à celui de 28 ans environ.

Le 21 avril 1730, le greffe de Saint-Paul, note le nommé Manuel « *ayant déjà passé par les mains de la Justice* » s'est rendu marron et qu'il est revenu le lendemain¹⁴³.

Le 10 mars 1738, Manuel et Dominique, autre esclave cafre, écroués es prisons de la Cour, sont accusés d'avoir été complices des voies de fait que le nommé Antoine aurait exercées sur le nommé Bienleu, leur commandeur. Le Conseil ordonne qu'ils soient tous deux élargis des prisons du quartier de Saint-Paul, sans préjudice des preuves qui pourraient survenir contre eux¹⁴⁴.

ΩΩΩΩΩΩΩ

30 Arrêt complémentaire au sujet du chemin de la Grande Ravine. 3 juillet 1728.

p. 87-89.

De par le Roi.

Considérant que le nombre des personnes employées, dans l'ordonnance du deux juin dernier, pour faire le chemin de la Grande Ravine à la Rivière Dabord, n'est pas suffisant pour l'achever, regardant que ce travail est intéressant à tous les // habitants de ce quartier en ce que c'est un chemin public et utile à toute la colonie, il est ordonné aux ci-après dénommés d'y

¹⁴² Anne (Annette, rct. 1732) : b. : 10/11 (?) /1726, à Saint-Paul, 20 ans environ, Malgache (GG. 2, n° 1657) ; x : 11/10 /1726 à Saint-Paul, fiançailles et trois bans, témoins : Louis Cadet, François Nativel, Jean Fernand Cazanove (GG. 13, n° 288).

¹⁴³ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹⁴⁴ ADR. C° 2520. *Arrêt contre Antoine, marron dans les bois, appartenant à Cazanove, 10 mars 1738.*

travailler suivant l'arrangement qui suit, en fournissant les vivres nécessaires à leurs noirs, et, en cas de contravention, ils subiront l'amende portée par l'ordonnance précédente faite à ce sujet ; voulant bien y contribuer pour les noirs de la Compagnie et les nôtres, en vue de soulager les habitants, sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

3 ^e . semaine 27 juillet		9 ^e . semaine 3 ^e . août	
Blancs		Blancs	
Athanase Touchard, Etienne		Henry Mussard, fils,	
Touchard fils, Gilles Leroy,		Germain Payet, Joseph, fils	
François Nativel.		d'Henry Fontaine, Hervé	
		Lebreton, Pierre Fontaine fils	
		de Jacques Lauret.	
Noirs		Noirs	
La veuve Beda	4	Augustin Panon	3
Antoine Avril	1	Ve. Beda	4
Antoine Hoarau	1	Ve. Jean Fontaine	2
Ve. Jean Fontaine	2	André Rault	3
André Rault	3	Adam Jamse	3
Adam Jamse	3	Claude Ruel	1
Mr. Belmane	2	Edouard Robert	4
ve. Claude Ruel	2	Mr. Dumas	4
Edouard Robert	5	Mr. Gachet	2
Mr. Morel	1	Etienne Baillif fils	1
Etienne Baillif fils	1	Ve. Athanase	2
Ve. Athanase	3	François Lautret	2
François Lautret	3	François Mercier	1
François Mercier	1	François Joseph Nativel	2
François Joseph Nativel	2	Ve. Boucher	3
Ve. Boucher	3	Ve. Ricquebourg	3
Ve. Ricquebourg	3	Jean-Baptiste Grimaud	1
Jacques Lauret	1		41
	41		
10 ^e . semaine 20 août		11 ^e . semaine 17 août	
Blancs		Blancs	
Antoine Massiot, Jean-		Jean-Baptiste Grimaud, Jean-	
Baptiste Lebreton, Gaspard		Baptiste Benard, Jean-	
Lautret, Joachim Hoareau		Baptiste Hoarau, Jacques fils	
		d'Etienne Hoarau fils.	

// Suite de la dixième

semaine			
Noirs		Noirs	
André Rault	3	Jérémie Bertaut	1
Adam Jamse	3	Jean Martin	1
Edouard Robert	4	Mr. Macé	4
Ve. Ricquebourg	3	Jean Gruchet	4
Mr. Dumas, le Conseiller	1	Jean Daniel	1
Mme. Lavergne	3	Jacques Caron	1
La Compagnie	8	La Ve. Lebreton	1
Jérémie Bertaut	2	La Ve. Mussard	2
Jean Martin	2	La Ve. Bernardin	2
Mr. Macé	4	Nicolas Paulet	2
Jean Gruchet	4	Mr. Parny	4
Thomas Elgard	5	Thomas Elgard	4
	42	François Lelièvre	3
		La Pitre Paul ¹⁴⁵	2
		Grosset	2
		Servais Donnard	3
		La Ve. Rivière	1
		Mr. Roburent	2
		Mr. Maunier	2
		Mr. Grimaud	2
			44
12 ^e . semaine 24 ^e . août		Suite de la 12 ^e . semaine	
Blancs			
Louis Payet, Jean-Baptiste			
Bellon, Laurent Hoarau,			
François Hoarau			
Noirs		René Cousin	1
Mr. Macé	4	René Nativel	1
Jean Gruchet	3	Grosset	1
Jean Daniel	1	Servais Donnard	2
La Ve. Mussard	2	Ve. Rivière	1
La Ve. Nativel	1	Thomas Elgard	4
Pierre Caron	1	Alain Dubois	1
Ve Bernardin	1	Michel Mussard	1
Nicolas Paulet	1	Mr. Roburent	2

¹⁴⁵ Il s'agit de Marianne Fontaine II-8 (1693-1729), fille de Jacques Fontaine et Marie Anne Sanne (Ricq. p. 905), dont le mari Pitre Paul, accusé de bigamie, est repassé en France. ACR. C° 2517. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le nommé Pitre Paul repasse en France. 21 juillet 1725.*

Pierre Parny	4	Mr. Maunier	2
François Lelièvre	2	Guillaume Lemercier	1
Pitre Paul	1	M. Henri Grimaud	2
		Henri Ricquebourg	2

Registré par nous soussigné, greffier en chef au Conseil Supérieur, à Saint-Paul, Ile bourbon, ce 9^e. juillet 1728. Morel¹⁴⁶.

ΩΩΩΩΩΩΩ

31 Peine de mort contre Michel, esclave de Cazanove, commuée, sous condition, en celle de bourreau. 3 juillet 1728.

p. 90.

Du trois juillet 1728.

Nous Président et Conseiller Supérieur, ayant égard au besoin qu'il y a d'un exécuteur des hautes œuvres en l'Ile Bourbon, et le dit Michel nous paraissant propre pour les exécutions publiques, avons commué et commuons la peine de mort portée, par sentence de ce jour, contre le dit Michel, en celle d'exécuteur des sentences criminelles qu'il a acceptée, à condition qu'il ne retournera plus au maronage, auquel cas la dite sentence de mort aura lieu contre lui et sera mise en exécution sans plus ample information. Fait au Conseil Supérieur, le trois Juillet mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier, J. Auber, L. Morel.

ΩΩΩΩ

Comme nous l'avons vu plus haut, on ne recense pas de Michel parmi les esclaves de l'habitation Cazanove. Par contre en mai 1738, Cazanove vend neuf de ses esclaves

¹⁴⁶ Acte entièrement barré. En marge, au f° 89, est noté : « Nul, étant porté au f° 227, 229, du registre de l'Administration ».

à Michel Cronier, parmi lesquels on note un nommé Michel, Malgache pièce d'Inde¹⁴⁷.

ΩΩΩΩΩΩ

32 Sentence de mort contre le nommé François, esclave de Jacques Lebeau. 24 juillet 1728.

p. 90.

Sentence de mort contre le nommé François, esclave de Jacques Lebeau.

Du 24 du dit.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé François, esclave de Jacques Lebeau, habitant de Sainte-Suzanne¹⁴⁸ ; l'extrait collationné par Lanux du dénoncé de maronage du dit noir, en date du vingt-trois du mois de mai de la présente année ; autre extrait collationné par le dit Lanux du procès verbal de la capture du dit noir de même date ; jugement rendu par le Conseil Supérieur contre le dit François, du vingt-quatre mars mil sept cent vingt-sept ; l'interrogatoire fait le vingt-sept mai de la présente année ; l'interrogatoire de l'accusé sur la sellette de ce jour ; conclusions du Procureur général du dit jour, et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit François dûment atteint et convaincu du crime de maronage récidivé. Pour réparation de quoi l'a condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par les mains de l'exécuteur de la haute justice, à une potence, qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée. Fait en la

¹⁴⁷ ADR. 3/E/18. 11 mai 1738. Saint-Paul. Vente Fernand Cazanove à Michel Cronier.

¹⁴⁸ Il doit s'agir de Jacques Lebeau (II-9) (v. 1704-1778), fils de Sanson Lebeau, dit La Fleur, et de Domingue des Rosaires, frère cadet de Jacques (1694-1728). Ricq. p. 1577.

Chambre du Conseil, le vingt-quatre juillet mil sept cent vingt-huit¹⁴⁹.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier, J. Auber, L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

33 Sentence contre les nommés Fambone et Bernard, esclaves de Pierre Noël. Du 24 juillet 1728.

p. 91.

Sentence contre les nommés Fambone et Bernard, esclaves de Pierre Noël.

Du 24 juillet 1728.

Vu le procès criminel extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Fambone et Bernard, esclaves de Pierre Noël, habitant de ce quartier ; le dénoncé du dit Pierre Noël, extrait du registre des noirs fugitifs, du treize janvier de la présente année ; le procès verbal de capture des dits noirs, du dix-sept du présent mois de juillet ; les interrogatoires des vingt et un et vingt-deux du dit mois ; le jugement préparatoire portant le récolement des accusés chacun en leurs interrogatoires (sic) en date du vingt-trois de ce mois ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit Fambone cejour'hui ; conclusions du dit Procureur général du dit jour, et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Fambone dûment atteint et convaincu du crime de maronage récidivé et de vol ; et le dit Bernard du crime de maronage pour la première fois et de vols. Pour réparation de quoi a condamné le dit Fambone à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui, pour cet effet,

¹⁴⁹ François est inhumé en compagnie de Ambroise, esclave appartenant à Pierre Noël, par Armand, le 24 juillet 1728 à Saint-Paul, tous deux « morts par la main de l'exécuteur de la haute Justice » (GG. 15, n° 337).

sera plantée en la place publique¹⁵⁰ ; et le dit Bernard à recevoir par les mains du dit exécuteur cent cinquante coups de fouet, à être flétri et fleurdelisé (sic) sur les deux épaules, et à porter une chaîne du poids de quarante livres pendant l'espace de trois années consécutives. Fait en la Chambre du Conseil, le vingt-quatre juillet mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier, J. Auber, L. Morel.

ΩΩΩΩ

Le ci-devant flibustier Pierre Noël (v. 1674-1732), époux de Marie-Anne Lauret, veuve Lépinay, recense ses esclaves à Saint-Paul, de 1704 à 1735¹⁵¹.

L'esclave malgache nommé Fambone (Raymond, rct. 1725) est recensé de 1719 à 1725, de l'âge de 10 ans à celui de 15 ans environ. Pendu le 24 juillet 1728, il est inhumé à Saint-Paul le jour même.

Un esclave malgache nommé Bernard, figure parmi les esclaves recensés dans l'habitation Pierre Noël fils (1704-1742) et Marie-Françoise Duvernay, de 1730 à 1733, de l'âge de 28 ans à celui de 33 ans environ. Il a un enfant le 20 avril 1733 de la nommée Catherine, esclave malgache de Jacques Caron et Marie Clain, recensée dans cette habitation de 1732 à 1735, de l'âge de 39 ans à celui de 41 ans environ¹⁵².

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁵⁰ Fambone est inhumé en compagnie de François, esclave appartenant à Jacques Lebeau, par Armand, le 24 juillet 1728, à Saint-Paul, tous deux « morts par la main de l'exécuteur de la haute Justice » (GG. 15, n° 337).

¹⁵¹ Ricq. p. 2071-2072.

ADR. 3/E/6. *Partage de la succession Pierre Noël, Marie Lauret, 11 septembre 1742.*

ADR. 3/E/46. *Succession Pierre Noël, époux de Marie Lauret. Inventaire après décès, 1^{er}, 2 et 3 mai 1732.*

ADR. C° 2792. *Vente Pierre Lebon [...] aux enfants de Pierre Noël et Marie Lauret [...], 22 janvier 1716.*

ADR. 3/E/10. *Succession Marie Lauret, épouse Pierre Noël. Scellés puis inventaire, 24 et 31 août 1747.*

¹⁵² Charles, o : 20/4/1733 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2275).

34 Arrêt qui condamne les héritiers d'Athanase Touchard, copropriétaires d'un canot, à payer Laval de la valeur des neufs noirs lui appartenant, et qui l'ont enlevé. 19 septembre 1729.

p. 96.

Du 19 septembre 1729.

Vu au Conseil la requête présentée par le sieur Laval, officier des troupes et habitant de ce quartier, demandeur et complainant à l'occasion de neuf de ses esclaves nommés : Antoine, Rasoé, Bernard, Geneviève, Jeanne, Lahayrique, Pierre, Ractive et Joseph, qui auraient enlevé le canot d'Athanase et héritiers Touchard pour sortir de cette île et passer à Madagascar la nuit du dix au onze août dernier ; au bas de laquelle est l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général en date du treize en suivant ; la requête du Procureur général du dit jour ; la déclaration faite au greffe par Jean-Baptiste Ricquebourg et Julien Lautret, le onze présent mois, par laquelle ils affirment avoir observé les pas de plusieurs noirs et les marques d'un canot lancé à la mer, avec un bonnet et une chemise blanche reconnus appartenir à l'un des noirs fugitifs ; décret de prise de corps contre le dit Touchard, du susdit jour treize août ; son interrogatoire de même date contenant ses confessions et dénégations ; la déclaration du Sieur Maunier, capitaine de quartier, du même jour, par laquelle il conte qu'il aurait fait admonition particulière au dit Athanase Touchard, en parlant à sa personne, et une autre publiquement à la porte de l'église, le dimanche précédent, à l'issue de la messe paroissiale : autre requête du dit sieur Laval du seize de ce mois ; conclusion au défaut du dit Athanase Touchard, nouvellement décédé¹⁵³, contre Angélique Caron, sa femme et les enfants nés de leur mariage, ainsi que les héritiers de feu Marguerite Touchard, veuve

¹⁵³ Athanase Touchard fils, + : 6 septembre 1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 731).

Bernardin Hoarau¹⁵⁴, et copropriétaires solidairement les uns par les autres, en restitution de pareil nombre de noirs en paiement de juste valeur d'iceux suivant l'estimation d'arbitres ; leurs biens meubles et immeubles hypothéqués jusqu'à concurrence de parfait paiement ; en outre aux dommages et intérêts ; vu pareillement diverses ordonnances du Conseil et Gouverneurs de cette île au sujet de la garde des canots, du vingt-huit novembre mil sept cent cinq, deux décembre mil sept cent quatre, trente juin mil sept cent seize et vingt-quatre avril mil sept cent dix-huit ; conclusions du Procureur général ; vu le rapport et tout considéré, Le Conseil faisant droit a condamné et condamne solidairement les héritiers du dit Athanase Touchard et ceux de la dite Marguerite Touchard, veuve Bernardin Hoarau, et autres propriétaires du canot enlevé, à payer au dit Sieur Laval les susdits neuf noirs suivant l'estimation qui en sera faite par gens experts [et à ce connaisseurs], qui seront nommés par le Conseil à cet effet, en outre en trois cents livres d'amende envers la Compagnie. Fait et prononcé au Conseil, le dix-neuf septembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Gachet.

Du 12 novembre 1743¹⁵⁵.

Signifié à la veuve Athanase Touchard, en parlant à sa personne, tant en son nom qu'en celui des copropriétaires du canot enlevé. Le 24^e. septembre 1729, après midi. Chassin¹⁵⁶.

ΩΩΩΩ

Jean-Baptiste Laval, natif de Chambord, officier des troupes, époux de Louise Auber, fille créole de Jacques

¹⁵⁴ Marguerite Touchard, veuve Bernardin Hoarau, + : 14 juillet 1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 663).

¹⁵⁵ En marge au haut de l'Arrêt.

¹⁵⁶ En marge au bas de l'Arrêt. Voir infra. du 25 septembre, l'estimation de ces esclaves.

Auber, dit l'Almanach, et Anne Launay, recense ses esclaves à Saint-Paul de 1714 à 1735¹⁵⁷.

Trois des neuf esclaves cités dans la déclaration sont recensés comme au tableau ci-dessous :

Esclave	Caste	1719	1722	1725
Antoine	Madagascar	30	36	[39]
Rassay	Madagascar	10	13	[16]
Bernard	Cafre		22	[25]

ΩΩΩΩΩΩΩ

35 Arrêt qui déclare nul, quant au civil, le mariage célébré in extremis, à Saint-Louis, le 12 mai 1729, entre Marie Bellon et feu François Dennemont. 19 septembre 1729.

p. 96-97.

Du dit jour 19 septembre.

Vu par le Conseil la requête présentée par Marie Bellon, veuve de François Dennemont, tant en son nom que en celui de François Dennemont, son fils, tendant à ce qu'en conséquence du mariage célébré entre le dit défunt François Dennemont et elle, en présence et du consentement du père et parents du dit François Dennemont, son époux, suivant l'acte qui en a été reçu et passé par Messire Olivier Hyacinthe Carré, prêtre et curé de la paroisse Saint-Louis, au quartier de l'Etang Salé, le douze mai de cette année, le dit François Dennemont, son fils, âgé de un an et demi environ, soit reconnu pour (+ fils) légitime de feu François Dennemont, et soit reçu, conjointement avec elle, à se dire et porter héritier, (+ tant) des biens qui appartenaient à son époux au jour de son décédé, que pour, et au nom d'icelui, venir à partage avec les autres héritiers des biens délaissés par feu Gilles Dennemont, père de son mari, qui est décédé six, sept jours après

¹⁵⁷ Jean-Baptiste de Laval, x : 29/1/1715 à Saint-Paul (GG. 13, n° 128) ; Cm. 8/1/1715 (ADR. C° 2792). Lacunes pour les âges des hommes au rct. 1725.

lui ; la dite requête signifiée aux héritiers de feu Gilles Dennemont père, le deux de ce mois ; réponse du même jour des dits héritiers pour servir de défense, par // laquelle ils objectent que le mariage n'ayant été célébré que cinq heures avant la mort du susdit François Dennemont, il est dans le cas de ceux appelés in extremis et déclaré nul, quant aux effets civils, par les ordonnances, auxquelles ils se tiennent et en demandent l'exécution. Autre requête de la dite Marie Belon, du sept en suivant, contenant que son mariage ne devant pas son effet aux approches de la mort de son époux, ni aux remords de sa conscience, attendu qu'il était voulu avant le commencement de sa maladie, que le sacrement ayant été conféré du consentement des parents de l'époux et de la dispense de l'Eglise, par eux sollicitée et obtenue, le dit mariage ne devait pas être différent de ceux qui sont célébrés en face de l'Eglise ; la requête signifiée aux parties le seize du dit mois ; leur réplique en date de ce jour par laquelle ils exposent avoir offert à la dite Marie Belon une portion [prise] sur les biens mobiliers [qu'immobiliers (?)] pour lui servir et tenir lieu de pension alimentaire à elle et à son fils, persistant dans leurs premières conclusions ; conclusions du Procureur général et tout considéré, Le Conseil faisant Droit a déclaré et déclare le mariage entre la dite Marie Belon et le dit feu François Dennemont contracté in extremis, nul quant aux effets civils et, en conséquence, la dite Marie Belon avec son enfant inhabilité à succéder au dit défunt. Ordonne néanmoins qu'il sera, sur sa succession, préalablement prise une fois pour toute, une somme d'argent qui sera par le Conseil liquidée et constatée en connaissance de cause, après que l'inventaire des biens appartenant à François Dennemont aura été fait et clos, et qu'il [sera pareillement] assigné une pension viagère pour la dite veuve Marie Belon. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le dix-neuf septembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Gachet, De Lanux.

ΩΩΩΩ

On sait que, depuis que le 1^{er}. avril 1729, le *Bourbon* a jeté à Saint-Paul quelques esclaves porteurs du germe de la

variole, la colonie est en proie à une grave crise démographique dont témoigne la courbe du mouvement naturel des décès. Les quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Denis ont été protégés de la contagion. A Saint-Paul, l'épidémie fait sentir ses effets dès la mi-avril. C'est ensuite le chaos. Le quartier de Saint-Louis et Saint-Pierre que Dumas a négligé de protéger est le plus touché. Les registres paroissiaux y témoignent de l'incurie des autorités. Durant tout le mois d'avril, aucune précaution n'est prise pour limiter la contagion : parrains et marraines : Joseph Choppy Desgranges, Henriette Héros, Daniel et Barbe Payet, Jean-Baptiste Bénard, Joseph et Antoine Lauret, Etienne et Radeconde Cadet continuent à signer les actes de baptêmes. Le 12 mai, la mort rôde dans la paroisse. Carré se rend aux Avirons, au chevet de François Dennemont, pour le marier à Marie Bellon, sa jeune cousine, et accessoirement lui permettre de reconnaître l'enfant de la dite, alors âgé d'environ onze mois. Il trouve le futur époux dangereusement malade. En vérité, le marié agonise sous les yeux de ses témoins : Julien Baret, le chirurgien du quartier Saint-Louis, Mathieu Nativel, Julien Lépinay et Gilles Dennemont. Il meurt cinq heures après la célébration de ses noces, non sans avoir été confessé par Carré et avoir reçu, les jours précédents, les sacrements d'extrême onction et du Saint Viatique. Il est inhumé, le lendemain, en présence de Pierre Auber, Charié, Mathieu Nativel et Jacques Noël, dans le cimetière de la paroisse de Saint-Louis à la Ravine Sèche.

L'original de l'acte de mariage figure dans le registre paroissial. Pourvu de la dispense de consanguinité accordée par Criaïs, prêtre, vicaire de Monseigneur l'Archevêque de Paris, Carré administre le sacrement du mariage aux deux cousins, du fait de Gilles et Suzanne Dennemont, frère et soeur, père de l'époux et mère de l'épouse¹⁵⁸. Quatre mois plus tard Marie Dennemont

¹⁵⁸ « L'an mil sept cent vingt-neuf, le douzième jour de mai, écrit Carré, après avoir reçu de Monsieur Criaïs, prêtre vicaire de Monseigneur l'archevêque de Paris, la permission d'administrer le sacrement de mariage au sieur François Dennemont,

introduit auprès du Conseil Supérieur de l'île la requête transcrite ci-dessus.

Les circonstances de cet étrange mariage, n'ont pas ouvert les yeux des habitants du quartier. Le 23 mai encore, on célèbre, dans les formes habituelles, le baptême de Jean-Baptiste Payet, fils de Daniel et de Louise Fontaine, dont Jean-Baptiste Bénard et Marie-Anne Payet sont les parrain et marraine. Le 14 mai, comme si de rien n'était, Julien Baret, le chirurgien du quartier, signe, comme parrain, au baptême de Joseph Choppy Desgranges, fils de Joseph Choppy et de Marie Anne Payet. Alors que les 28, 29 et 30 mai disparaissent successivement : Gilles Dennemont et Brigitte Dennemont, femme de Girard, Germain Payet père et Gilles Dennemont père, le 30, Baret parraine encore Henriette, fille de Joseph et Marie Bloqueman, qui décédera le 3 août suivant. En juin, le premier, disparaissent Joseph, Jacques et Gilles Fontaine, Laurent Hoareau ; le trois, c'est au tour de Laurent Bellon ; le cinq on enterre Julien Lépinay et Louise Dennemont ; le six : Michel Caron et Louise Folio ; deux jours après disparaissent Louise et Mathieu Nativel. Début juin encore, Dumesnil enterre trois de ses esclaves. La mort frappe partout à la fois : aux Avirons, à l'Étang du Gol, à la Rivière Saint-Etienne, à la Rivière d'Abord. La paroisse perd en mai cinq de ses habitants, treize en juin, onze en juillet, deux en août et un seul en septembre.

Le 27 mai de l'année suivante, Marie Bellon épouse Etienne Cadet, veuf de Marie Payet¹⁵⁹.

ΩΩΩΩΩΩ

malade au lit dangereusement, et à Mademoiselle Marie Belon, sa cousine [...] ; et ait requis, poursuit-il, le Sieur François Dennemont de reconnaître pour son fils l'enfant de la mariée [...] ». ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre. Pour François Dennenont fils, époux de Marie Bellon, voir Ricq. p. 673.

¹⁵⁹ Etienne Cadet (1702-1737), fils de Antoine Cadet et de Louise Nativel. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre. Ricq. p. 356.

R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maître...*, t. 4, chap. 3.3. : Le mouvement naturel des décès, p. 59-75.

36 Estimation des esclaves de Laval qui ont enlevé le canot d'Athanase Touchard, 25 septembre 1729.

p. 97.

Du 25 septembre 1729.

Vu par le Conseil l'estimation et appréciation des noirs faite par les Sieurs Macé et Jacques Collet, habitants de ce quartier, nommés d'office par Monsieur Dumas, Directeur général et Président du Conseil Supérieur, en vertu de l'arrêt du dix-neuf de ce mois. Les estimations ayant été faites (+ cejourd'hui), en présence de mon dit Sieur Dumas, montant en tout, au profit du Sieur Laval, à la somme de deux mil neuf cent soixante et quinze livres payable par les héritiers Touchard et autres propriétaires du canot enlevé par les noirs du dit Sieur Laval. Le Conseil a homologué et homologue la dite estimation de noirs. En conséquence ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur. Fait au Conseil, le vingt-cinq septembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Gachet.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37 Sentence des nommés Joseph et Cours-
Après. 22 novembre 1729.**

p. 100-101.

Sentence des nommés Joseph et Cours-Après.

Du 22^e novembre 1729.

Vu le procès criminel par nous fait et extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Joseph, esclave de Simon

Devaux¹⁶⁰, et Cours-Après, aussi esclave d'Alain Dubois¹⁶¹, tous deux natifs de Madagascar, défenseurs et accusés de vol et maronage ; le dit Joseph prisonnier en nos prisons et le dit P Courraprès (sic) contumax et fugitif ; requête du Procureur général du dix-neuf novembre mil sept cent vingt-neuf ; notre ordonnance au bas de la dite requête pour l'interrogatoire et instruction du procès criminel des accusés par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller commissaire en cette partie ; procès verbal de capture des dits Joseph et Cours-Après du dix-sept précédent ; l'extrait du registre des noirs fugitifs de même date ; interrogatoires des dits Cours-Après et Joseph du dix-neuf ; interrogatoire de Marie, esclave de Simon Devau ; déclaration du nommé Gontier du vingt ; interrogatoire du dit Joseph du vingt et un, et le procès verbal d'évasion du dit Cours-Après ; premières conclusions du Procureur général du même jour ; Jugement du dit jour portant que le dit procès sera continué au dit Cours-Après par défaut et contumace, que le dit Joseph sera récolé en ses interrogatoires ; récolement fait en conséquence ; conclusions définitives du Procureur général du vingt-deux de ce mois ; interrogatoire subi sur la sellette, dans la Chambre du Conseil, par le dit Joseph ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré les dits Joseph et Cours-Après dûment atteints et convaincus du crime de marronage et vol par récidive. Pour réparation de quoi et autre cas résultant du procès, a condamné et condamne le dit Joseph à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, pour son corps mort y rester vingt-quatre heures, et ensuite être porté aux fourches patibulaires¹⁶². En outre Le Conseil a déclaré la contumace bien instruite contre le dit

¹⁶⁰ Simon Deveaux, natif de le Fayel, ci-devant flibustier (1711), époux de Anne Royer, x : 14/2/1702 à Saint-Paul (GG. 13, n° 76), recense ses esclaves de 1708 à 1735. En ADR. 3/E/41. *Inventaire après décès et partage de la succession, du 15 juin 1744*. Ricq. p. 706.

¹⁶¹ L'armurier Alain Dubois, natif de Port-Louis (Morbihan), époux de Geneviève Boucher, x : 9/2/1728 à Saint-Paul (GG. 13, n° 316), recense ses esclaves à Saint-Paul de 1730 à 1735. Ricq. p. 747.

¹⁶² Cet esclave malgache nommé Joseph est recensé à l'âge de 22 ans chez Simon Deveaux en 1725. « Il a été baptisé un moment avant de mourir par les mains de la Justice », note Abot, curé de la paroisse de Saint-Paul, le 22 novembre 1729 (GG. 2, n° 1906). On ne retrouve pas la sépulture.

Cours-Après [en adjugeant le profit] d'icelle et l'a condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau // qui sera attaché à la potence¹⁶³. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le vingt-deux novembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Antoine Maunier, J. Auber, De Lanux, greffier.

Exécuté à trois heures après midi le dit jour. Chassin¹⁶⁴.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

38 Arrêt de mort contre le nommé Cours-Après. 29 novembre 1729.

p. 101-102.

Arrêt de mort contre le nommé Cours-Après.

Du 29^e. novembre 1729.

Vu le procès criminel par nous fait et extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Cours-Après, esclave d'Alain Dubois, natif de Madagascar, défendeur et accusé de vols et maronage ; le dit Cours-Après prisonnier en nos prisons ; requête du Procureur général du Roi, du dix-neuf novembre mil sept cent vingt-neuf ; notre ordonnance en bas de la dite requête pour interrogatoire et instruction du procès criminel de l'accusé par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie ; Procès verbal de capture du dit Cours-Après du dix-sept ; l'extrait du registre des noirs fugitifs du même jour ; l'interrogatoire subi par l'accusé le 19^e. en vertu de notre ordonnance au bas de la requête du dit Sr. Procureur général du dix-huit ; déclaration du nommé Gontier du vingt en suivant ; le procès verbal d'évasion du dit Cours-Après de même

¹⁶³ Cours-Après est très rapidement repris. Voir infra. son procès en date du 29 novembre suivant.

¹⁶⁴ En marge de l'article au f^o 101.

date ; jugement préparatoire du vingt [et] un qui ordonne que le procès sera fait et continué au dit accusé par défaut en contumace ; jugement définitif du vingt-deux qui condamne le dit Cours-Après à être pendu par effigie ; seconde capture du dit Cours-Après contenu[e] au susdit registre des noirs fugitifs du vingt-sept ; second interrogatoire fait à l'accusé le vingt-huit en conséquence de notre ordonnance au bas de la requête du Procureur général du dit jour ; jugement préparatoire du même jour qui ordonne que l'accusé sera récolé en ses interrogatoires ; récolement de même date ; conclusions définitives du Procureur général du vingt-neuf de ce mois ; interrogatoire subi sur la sellette par le dit // Cours-Après dans la Chambre criminelle ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le nommé Cours-Après dûment atteint et convaincu du crime de vol et maronage. Pour réparation de quoi et autre cas résultant du procès a condamné et condamne le dit Cours-Après à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, pour son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite être porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté en la Chambre criminelle, le vingt-neuf novembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Antoine Maunier, De Lanux, greffier.

Exécuté à quatre heures après midi, les dits jour et an.

Chassin¹⁶⁵.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁶⁵ Le 29 novembre 1729, cet esclave de l'armurier Alain Dubois est baptisé André, puis inhumé à Saint-Paul. « Avant d'être exécuté par les mains de la Justice, a été baptisé », note Abot, curé de la paroisse ; b. : GG. 2, n° 1907 ; + : GG. 15, n° 739.